



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Anncny le 7 juillet 2020

Service eau et environnement
Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0911
d'ouverture et de clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de Haute-Savoie**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L424-2 à L424-4 et R424-1 et suivants relatifs à la protection du gibier ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1338 du 30 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2019-2025 ;

VU le résultat de la consultation du public suite à la mise à disposition du projet d'arrêté par voie électronique sur le site des services de l'État en Haute-Savoie du 5 juin 2020 au 25 juin 2020 inclus ;

VU l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 2 juillet 2020 ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : la période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département de la Haute-Savoie du :

13 septembre 2020 à 7 heures au 17 janvier 2021 au soir.

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse3_Departementale\2_ARP_Ouverture_Cloture\2020-2021\

Article 2 : par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Gibier sédentaire de plaine	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Oiseaux de passage et gibier d'eau	les dates d'ouverture et de clôture pour la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau sont fixés par arrêtés ministériels.		
BLAIREAU	Ouverture générale	Clôture générale	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de la date de signature de cet arrêté au 15 août 2020, en complément de la période légale du 13 septembre 2020 à 7 heures au 15 janvier 2021.
CHEVREUIL	1 ^{er} juillet 2020 Ouverture générale	12 septembre Clôture générale	<p>Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse, en cas de dégâts agricoles ou sylvicoles avérés et significatifs et sur proposition de la FDC après sollicitation d'un plaignant et concertation avec le président de la société de chasse concernée, le représentant du monde agricole ou sylvicole concerné (Chambre d'agriculture, ONF ou CRPF) permettant de déterminer la durée de l'opération, la zone de tir et l'objectif de prélèvement. Le maire de la commune concernée est informé.</p> <p>Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques et approuvées par le président de la FDC. <i>Voir notas 1 à 3</i></p>
CERF	1 septembre 2020	28 février 2021	<p>Avant la date d'ouverture générale, le cerf ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût.</p> <p>Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, approuvées par le président de la FDC. <i>Voir notas 1 à 3</i></p>
	1 ^{er} juillet 2020	14 août 2020	Du 1 ^{er} juillet au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et sous réserve de dégâts agricoles avérés et significatifs, sur décision d'une cellule de crise et validation de la FDC. Les conditions sont fixées par l'arrêté préfectoral spécifique.

SANGLIER	1 ^{er} juillet 2020	14 août 2020	Du 1er juillet au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et sous réserve de dégâts agricoles avérés et significatifs, sur décision d'une cellule de crise et validation de la FDC. Les conditions sont fixées par l'arrêté préfectoral spécifique.
	15 août 2020	12 septembre 2020	Du 15 août au 12 septembre, la chasse est autorisée en battue, à l'approche ou à l'affût, suite à des dégâts agricoles avérés et significatifs, et dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse. Du 1er mars au 31 mars, la chasse est autorisée en battue, à l'approche ou à l'affût suite à des dégâts agricoles avérés et significatifs, et dans les conditions définies par la cellule de crise et sous l'autorité du détenteur du droit de chasse.
	Ouverture générale	31 mars 2021	Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques et approuvées par le président de la FDC. <i>Voir notas 1 et 3</i>
LIÈVRE COMMUN	13 septembre 2020	17 janvier 2021	Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige avec ou sans chien) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, et approuvées par le président de la FDC: Le tir à balle est interdit.
Gibier sédentaire de montagne	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHAMOIS dans le cadre du plan de prélèvement simple	Ouverture générale	11 novembre 2020	La chasse est autorisée les mardi jeudi, samedi, dimanche et jours fériés.
dans le cadre du plan de chasse chamois élaboré qualitatif	Ouverture générale	Clôture générale	La chasse est autorisée les mardi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés. Seule la chasse à l'approche ou à l'affût est autorisée et les chiens sont interdits. Voir en annexe 1 la liste des unités de gestion et des détenteurs de droits de chasse concernés. <i>Voir notas 1 à 3</i>

MOUFLON	Ouverture générale	clôture générale	La chasse en battue ou à l'aide de chien est interdite. Les dispositions (période et jours de chasse, chasse en temps de neige) sont précisées dans le règlement intérieur et de chasse de chaque détenteur du droit de chasse (ACCA ou chasse privée) conformes aux propositions des pays cynégétiques, validées et approuvées par le président de la FDC . <i>Voir notas 1 à 3</i>
MARMOTTE	ouverture générale	11 novembre 2020	Seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé. Le déterrage de la marmotte est interdit.
GÉLINOTTE DES BOIS	20 septembre 2020	11 novembre 2020	Le tir à balle est interdit
LIÈVRE VARIABLE	20 septembre 2020	11 novembre 2020	Le tir à balle est interdit
LAGOPÈDE ALPIN	20 septembre 2020	11 novembre 2020	L'espèce est soumise à prélèvement maximum autorisé (PMA). <i>voir notas 1 et 3 et l'arrêté préfectoral spécifique.</i> Le tir à balle est interdit.
PERDRIX BARTAVELLE	20 septembre 2020	11 novembre 2020	L'espèce est soumise à prélèvement maximum autorisé (PMA). <i>voir notas 1 et 3 et l'arrêté préfectoral spécifique.</i> Le tir à balle est interdit.
PETIT TÉTRAS MÂLE	20 septembre 2020	11 novembre 2020	L'espèce est soumise à plan de chasse. <i>voir notas 1 et 3 et la décision fédérale spécifique.</i> Le tir à balle est interdit.

Nota 1 : pour l'application du plan de chasse légal et des espèces soumises à prélèvement maximum autorisé (PMA), la pose du dispositif de marquage devra intervenir avant tout transport, sur les lieux mêmes du tir :

- > bracelet pour le cerf, le chevreuil, le chamois, le sanglier en réserve et le mouflon,
- > languette autocollante de prémarquage pour le chamois avec prémarquage, le tétras-lyre, le lagopède et la perdrix bartavelle si cette possibilité réglementaire est autorisée par arrêté ministériel pour cette campagne 2020-2021.

Nota 2 : les prélèvements et les marquages effectués dans le cadre du plan de chasse au grand gibier devront être conformes aux définitions figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Nota 3 : la présentation du gibier soumis à plan de chasse ou à PMA (à l'exception de la bécasse) et du sanglier est obligatoire.

Les ACCA et chasses privées doivent prévoir un lieu ouvert au public et des horaires de permanence pour la présentation du gibier soumis au plan de chasse ou à PMA (sauf bécasse) et du sanglier et, le cas échéant, la mise en place du bracelet de marquage définitif se substituant au dispositif de prémarquage. Pour les lots domaniaux, les conditions de contrôles sont fixées par les clauses de location du droit de chasse en forêts domaniales de la région Rhône-Alpes.

Article 3 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier :

- > la chasse à tir et la chasse au vol le mercredi et le vendredi de chaque semaine sont interdites (à l'exception des jours fériés) ;

- l'utilisation des appelants vivants, des tonnes, huttes et gabions pour la chasse du gibier d'eau est interdite ;
- la chasse des espèces suivantes est interdite : le putois, le grand tétaras, la barge à queue noire, la barge rousse, le bécasseau maubèche, les chevaliers aboyeur, arlequin, combattant et gambette, les courlis cendrés et corlieu, l'eider à duvet, l'huïtrier-pie, les macreuses brune et noire, la nette rousse, les pluviers argentés et dorés ;
- La chasse de la marmotte est interdite sur le territoire:
 - des communes d'Allèves, Ayze, Bellevaux (montagne d'Hirmentaz), Bonneville, Faucigny, les Gets, Giez, Marignier, Mégevette, Onnion, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire-en-Faucigny, Seytroux , laTour, la Vernaz, Villaz et Viuz-en-Sallaz ;
 - des ACCA d'Aviernoz, des Ollières et de Thorens-les-Glières ;
 - de la chasse privée de la Sarve (commune de Faverges-Seythenex).
- la chasse du lièvre commun est soumise à un plan de chasse validé par la FDC sur les communes de Mieussy (sur la partie de Sommand délimitée par les barres rocheuses de Sommand à l'ouest et les lieux-dits la Chapelle-Saint-Gras, la Challe et la Croix-d'Aubry au sud), Arenthon, Amancy, Cornier (à l'est de l'A41), la Roche-sur-Foron (au nord de l'A41 et de la voie SNCF), Saint-Pierre-en-Faucigny (au sud de l'A40 et au nord de la voie SNCF), Scientrier (à l'est de l'A41 et au sud de l'A40).
- la chasse de la gélinotte des bois est interdite sur le territoire des communes de Chaumont, Chevrier, Clarafond-Arcine, Contamine-Sarzin, Dingy-en-Vuache, Musières, Savigny et Vulbens ;

Article 4 : la chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse du cerf, du mouflon, du chamois, du sanglier et du chevreuil (sauf restrictions par pays cynégétiques) ;
- la chasse du renard, uniquement en battue sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, sous réserve de l'information préalable du service départemental de l'office français de la biodiversité, du lieutenant de louveterie et de la fédération départementale des chasseurs ;
- la chasse du renard sur les pays cynégétiques des Bauges, du Mont-Blanc, des Aravis et du Semnoz, quel que soit le mode de chasse.

Article 5 : voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Pierre LAMBERT

*Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0911 du 7 juillet 2020
relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le
département de la Haute-Savoie,*

*liste des territoires de chasse sur lesquels s'appliquent les règles de plan de prélèvement qualitatif
élaboré pour la chasse du chamois*

ACCA d' Allèves, Archamps, Arâches-la-Frasse, Armoiy, Bassy, Bellevaux, Bluffy, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Challonges, Chevrier, Chaumont, Chamonix-Mont-Blanc, Chevaline, Clarafond, Cons-Sainte-Colombe, Contamine- Sarazin, Cranves-Sales, Cruseilles, Cusy, Dingy-en-Vuache, Draillant, Doussard, Droisy, Duingt, Eloise, Entremont, Entrevernes, Essert-Roman, Etercy, Faverges, Giez, Gruffy, la Balme-de-Thuy, la Baume, la Clusaz, la Côte d'Arbroz, la Forclaz, Lathuile, la Tour, la Muraz, le Biot, le Bouchet-Mont-Charvin, le Grand- Bornand, Leschaux, les Contamines- Montjoies, le Petit-Bornand-les-Glières, le Reposoir, Lornay, Lovagny, Lucinges, Magland, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marzens, Meillerie, Mieussy, Musièges, Montmin, Monnetier- Mornex, Montriond, Moye, Naves-Parlemand, Passy, Poisy, Praz-sur-Arly, Presilly, Reyvroz, Saint-Blaise, Saint- Cergues, Saint- Gervais-les-Bains, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Ferréol, Saint- Jean-d'Aulp, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jeoire, Saint-Jorioz, Saint-Laurent, Saint- Pierre- en- Faucigny, Savigny, Sixt - Fer- à-Cheval, Serraval, Seythenex, Seyssel, Talloires, Thollon-lesMémises, Thônes, Theyez, Vailly, Val-de-Fier, Vaulx, Villaz, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Pelloux, Veyrier- du-lac, Viuz- la- Chiesaz, Vulbens.

AICA du Plateau-de-la-Semine (communes de Chêne-en-Semine, Franclens), Diane-de-la-Grande-Gorge (communes de Bossey, Collonges-sous-Salève, Etrembières), Doran-Véran (communes de Domancy, Sallanches), Echo-des-Bornes (communes du Sappey, Vovray-en-Bornes), Echo-du-Salève (communes de Beaumont, Neydens), Efrasses (communes d'Allonzier-la-Caille, Choisy), Rochebrune (communes de Demi-Quartier, Megève), Mandallaz (communes de Cuvat, la Balme-de-Sillingy, Sillingy), Haut-Giffre (communes de Morillon, Samoëns), Saint-Hubert-du-Laudon (communes de la Chapelle-Saint-Maurice, Saint-Eustache).

Réserve de chasse des Aravis, Arve-Giffre, Bargy , Glières, Mont-Joly, Mont-de-Grange, Roc d'Enfer, et de Vacheresse.

Chasses privées d'Uble (Taninges), Chatillonnet (Cranves-Sales, Lucinges, Saint-Cergues), Saint- Hubert- de-Sixt (Sixt-Fer-à-Cheval), la Combe (Chevaline), Verthier (Doussard), le Planay (Chevaline), la Sarve (Giez), Section du Couchant (Seythenex), la Sasse (Megève), Col des Annes (Grand-Bornand) et de Nonglard (Nonglard).

Forêts domaniales de la Haute-Filière lot n°1 Aviernois (Aviernois) lot n°2 Bunand (Thorens-les-Glières) lot n°3 Champlaitier (Thorens-les-Glières) lot n°4 des Têtes (le Petit-Bornand-les-Glières), Larrieux lot n°2 (Thônes), des Voirons, Magland, Passy lot n°2, des Houches, Giffre-Samoëns, des Varos lot n°1 (Thônes), Mieussy, Megève lot n°1, des Contamines- Montjoie, le Piésan (Cons-Sainte-Colombe) et du Semnoz (Saint- Jorioz).

**Signification des abréviations figurant sur les arrêtés attributifs d'un plan de chasse
et sur les bracelets de marquages**

CHEVREUIL :

CHI (chevreuil indifférencié) qui peut être utilisé pour toutes catégories de sexe et d'âge

CHJ qui ne peut être utilisé que pour des jeunes de moins d'un an

CERF :

CEI (cerf indifférencié) : peut être utilisé pour tout animal de l'espèce cerf élaphe.

CEJ à n'utiliser que pour des jeunes de moins d'un an ou des bichettes (une bichette suit sa mère et n'est jamais seule)

CEF à n'utiliser que pour des femelles ou des jeunes de moins d'un an (pour un bon équilibre des prélèvements, ces attributions sont destinées à prélever des biches adultes ; il est cependant possible de les utiliser pour des bichettes ou des faons des deux sexes)

CHAMOIS :

ISI (indifférencié) qui peut être utilisé pour toutes les catégories de sexe et d'âge

ISJ qui ne peut être utilisé que pour des chamois de 1^{ère} année (chevreaux)

ISE qui ne peut être utilisé que pour des chamois de 1^{ère} année (chevreaux), de 2^{ème} année (éterles-éterlous), ou plus âgés pourvu que la hauteur des cornes entières soit inférieure ou égale à celle des oreilles (remarque : il ne peut donc être utilisé pour des chamois adultes ayant les cornes cassées)

ISF qui ne peut être utilisé que pour des femelles (les femelles doivent être présentées avec les tétines) et les chevreaux, éterles et éterlous.

MOUFLON :

MOJ à n'utiliser que pour des jeunes de moins d'un an

MOF à n'utiliser que pour des femelles et des agneaux mâles et femelles de moins d'un an

MOM à n'utiliser que pour des mâles

MOD (mouflon déficient) à n'utiliser que pour des mouflons jeunes, femelles ou mâles adultes présentant des anomalies visibles sur l'animal tué (blessures anciennes, pelage "isabelle", pelage "pie", mâles "mottets" (adultes dont une corne au moins mesure moins de 10 cm de long ou avec cornes blessantes) ou pour des agneaux nés en automne